

LOI SUR LA PHARMACIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES ANNEXES DE MÉDICAMENTS

R-013-2007

En vigueur le 5 juillet 2007

(Mise à jour le : 6 octobre 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES ANNEXES DE MÉDICAMENTS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « annexe I » L'annexe I des tableaux nationaux de médicaments. (*Schedule I*)
 - « annexe II » L'annexe II des tableaux nationaux de médicaments. (*Schedule II*)
 - « annexe III » L'annexe III des tableaux nationaux de médicaments. (*Schedule III*)
 - « Guide canadien d'immunisation » Le Guide canadien d'immunisation publié par Santé Canada, et ses modifications successives. (*Canadian Immunization Guide*)
 - « liste de médicaments » La liste de médicaments du Nunavut publiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, et ses modifications successives. (*Formulary*)
 - « tableaux nationaux de médicaments » Les tableaux nationaux de médicaments publiés par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, et leurs modifications successives. (*National Drug Schedules*)
2. Pour l'application de la Loi et du présent règlement, et dans la mesure prévue par le présent règlement, sont adoptés avec leurs modifications successives :
 - a) les tableaux nationaux de médicaments;
 - b) la liste de médicaments;
 - c) le Guide canadien d'immunisation.
3. Il est interdit de fournir à quiconque une substance figurant à l'annexe I, II ou III, sauf dans la mesure permise par la Loi ou le présent règlement.
4. Seul le pharmacien ou une personne agissant sous sa supervision personnelle directe prépare, emballe ou étiquette une substance figurant à l'annexe I, II ou III.
5. Le pharmacien conserve la substance figurant à l'annexe I ou II dans un lieu :
 - a) qui sert à cette fin seulement;
 - b) qui, en l'absence d'un pharmacien, est gardé sous clé en toute sécurité et en tout temps;
 - c) auquel seul un pharmacien ou une personne agissant sous sa supervision personnelle directe a accès.
6. Le pharmacien conserve la substance figurant à l'annexe III dans un lieu :
 - a) immédiatement adjacent à celui décrit à l'article 5;
 - b) ouvert au public seulement lorsqu'un pharmacien est présent.

7. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le pharmacien peut fournir une substance figurant à l'annexe I à :

- a) un médecin;
- b) un vétérinaire;
- c) un dentiste;
- d) une personne en possession d'une ordonnance signée par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) une personne nommée dans une ordonnance verbale donnée au pharmacien directement par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c).

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des restrictions énoncées à la liste de médicaments, le pharmacien peut fournir à une infirmière praticienne, à un infirmier praticien, à une personne en possession d'une ordonnance signée par une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou à une personne nommée dans une ordonnance verbale donnée au pharmacien directement par une infirmière praticienne ou un infirmier praticien :

- a) une substance figurant à l'annexe I et inscrite sur la liste de médicaments;
- b) une substance figurant à l'annexe I et qui n'est pas inscrite sur la liste de médicaments, si l'ordonnance est un renouvellement ou un renouvellement subséquent de l'ordonnance initiale d'un médecin;
- c) une substance figurant à l'annexe II ou III;
- d) s'il y est autorisé par une loi ou un règlement du Canada, une substance désignée ou une drogue qui ne figure pas à une annexe et, selon le cas :
 - (i) dont la prescription est d'une durée maximale d'une semaine,
 - (ii) dont la prescription est une dose de maintien pour un trouble convulsif;
- e) un vaccin recommandé par le Guide canadien d'immunisation et inscrit sur la liste de médicaments;
- f) des fournitures et du matériel médicaux.

(2) Avant de prescrire ce qui suit, l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien doit prendre des précautions raisonnables pour s'assurer qu'un médecin a évalué, au cours des 12 mois précédents, l'état de santé de la personne visée :

- a) une substance visée à l'alinéa (1)b);
- b) un renouvellement d'une ordonnance pour une substance visée au sous-alinéa (1)d)(ii).

(3) Le pharmacien peut fournir une substance en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c), du sous-alinéa (1)d)(ii) ou de l'alinéa (2)b) pour une période maximale de six mois.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« drogue » S'entend d'une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) qui est inscrite dans cette loi ou dans les règlements pris en vertu de cette loi. (*drug*)

« substance désignée » Substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). (*controlled substance*)

- 9.** Avant de fournir une substance sur ordonnance verbale, le pharmacien :
- a) prend des précautions raisonnables pour s'assurer :
 - (i) que la personne qui a donné l'ordonnance verbale est médecin, vétérinaire, dentiste, infirmière praticienne ou infirmier praticien,
 - (ii) que la personne à qui la substance est remise est bien celle qui a donné l'ordonnance ou une personne nommée par cette dernière;
 - b) inscrit sur le registre tenu exclusivement à cette fin :
 - (i) la date et le numéro de l'ordonnance,
 - (ii) le nom et l'adresse de la personne qui prescrit la substance,
 - (iii) le nom et l'adresse de la personne pour laquelle la substance est prescrite,
 - (iv) le nom et la quantité de la substance fournie,
 - (v) le mode d'emploi qui est fourni avec la substance, ainsi que les directives de renouvellement de l'ordonnance.
- 10.** Une substance figurant à l'annexe II peut être fournie à une personne sans ordonnance :
- a) soit par un pharmacien;
 - b) soit par une personne agissant sous la supervision personnelle directe d'un pharmacien.
- 11.** Une substance figurant à l'annexe III peut être fournie à une personne sans ordonnance si un pharmacien est présent et disponible pour une consultation.